

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE****Décision n° DEC 2025-025 du 25 mars 2025****Objet : Fixation de la cotisation annuelle pour l'accueil jeunes et adoption du principe de participation des familles aux sorties et activités payantes****Le Maire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22,**Vu** la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;**Vu** la décision municipale n° 2022-006 en date du 19 mai 2022 fixant la cotisation annuelle pour l'accueil jeunes,**Considérant** que l'Espace Jeunes est une structure ouverte accueillant des préadolescents scolarisés de la classe de 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> ; l'Espace Jeunes est ouvert :

- En période de vacances scolaire du lundi au vendredi, de 13h30 à 17h30,
- En période scolaire, tous les samedis, de 13h30 à 17h30
- Une veillée est également organisée une fois par mois de 19h à 22h ou de 20h à 23 h.

**Considérant** que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, les activités de l'Espace Jeunes se déroulant durant les vacances scolaires font l'objet d'un financement par la Caisse d'Allocations Familiales,**Considérant** que dans le cadre de cette convention, la Caisse d'Allocations Familiales peut financer les activités de l'Espace Jeunes dans le cadre de la prestation de service ordinaire (PSO),**Considérant** que l'équipe d'animation propose des activités (culturelles, sportives et de loisirs) dans le cadre d'un accueil de jeunes, agréé par le Service Départemental à la Jeunesse et au Sport,**Considérant** que la mise en place d'un tarif Espace Jeunes, accessible à toutes les familles, conditionne l'attribution de la prestation de service ordinaire (PSO) qui contribue à l'amélioration de l'accueil et du fonctionnement de la structure,**Considérant** la volonté de faire évoluer cet accueil des jeunes et de leur proposer un panel plus large d'activités afin de répondre à leurs attentes et leurs besoins,**Considérant** l'avis favorable à la majorité des membres présents, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires en date du 25 mars 2025,**DECIDE****Article 1 :** Abroge la décision 2022-006 en date du 19 mai 2022.**Article 2 :** De maintenir le montant de la cotisation annuelle pour l'Espace Jeunes au tarif de 12 €.**Article 3 :** De préciser que la participation financière pour les activités/sorties payantes est établie de la manière suivante :

- 2/3 du coût des activités/sorties payantes, à la charge de la collectivité,
- 1/3 du coût des activités/sorties payantes, à la charge des familles,

Le coût du transport en lien avec les activités/sorties payantes sont entièrement à la charge de la collectivité.

**Article 4 :** Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Fenouiller, le 25 mars 2025

Signé électroniquement par : Isabelle Tessier  
Date de signature : 26/03/2025  
Qualité : Maire du FenouillerLe Maire,  
**Isabelle TESSIER****Diffusion :** /*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation.*